

20
décembre
2021

Arrêté fixant la liste et les tarifs des prestations pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS

État au
1^{er} janvier 2023

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010¹⁾ ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995²⁾ ;

vu le règlement sur le financement des établissements spécialisés (RFinES), du 20 octobre 2021³⁾ ;

vu le règlement sur la reconnaissance des conditions générales de travail des établissements médico-sociaux art. 24 LFinEMS (RRCGT), du 9 juillet 2018⁴⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Tarifs

Article premier⁵⁾ Les prestations et tarifs applicables pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS sont les suivants :

| a) Prestations individuelles | Fr. |
|--|--------------|
| <i>- Prestations journalières hôtelières :</i> | |
| • prestation socio-hôtelière de base | 107.90 |
| • supplément majoration CCT Santé21 | 10.40 |
| • supplément majoration CGT selon RRCGT | 3.60 |
| • supplément pour chambre individuelle | 15.— |
| • prestation journalière loyer | 1* |
| <i>- Prestations spécifiques - facturables à l'acte :</i> | |
| • taxe d'entrée – long séjour (par résident-e et par séjour, facturable une fois à l'entrée) | max. 300.— |
| • autres prestations facturables | selon annexe |
| b) Prestations d'intérêt public | |
| • <i>abrogée</i> | |
| • autres prestations et missions particulières | 1* |

FO 2021 N° 51

1) RSN 832.30

2) RSN 800.1

3) RSN 832.300

4) RSN 832.35

5) Teneur selon A du 1er février 2023 (FO 2023 N° 5) avec effet rétroactif au 1er janvier 2023

832.36

1* Tarifs par EMS, déterminés dans le cadre du contrat de prestations.

- Exécution **Art. 2** Le Département en charge de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Abrogation **Art. 3** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté fixant la liste et les tarifs des prestations pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS, du 19 juin 2019⁶⁾, ainsi que l'arrêté portant modification à l'arrêté fixant la liste et les tarifs des prestations pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS, du 29 mars 2021.
- Entrée en vigueur **Art. 4** Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.
- Publication **Art. 5** Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ FO 2019 N° 25

Annexe à l'arrêté du 20 décembre 2021 fixant la liste et les tarifs des prestations pour les EMS et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS

| Prestations facturables à l'acte ^α | Montants ^α |
|--|---|
| Spectacles à l'extérieur (concert, cirque, etc.) ^α | Participation aux frais : au maximum frais effectifs non majorés ^α |
| Repas de midi ou soir lors de sorties ^α | Participation aux frais : au maximum 10 francs par sortie ^α |
| Vacances ^α | Participation aux frais : au maximum 50 francs par jour ^α |
| Frais de port (courrier du résident) ^α | Frais effectifs non majorés ^α |
| Communications téléphoniques ^α | Conversations effectives, taxes non majorées ^α |
| Internet ^α | Frais effectifs non majorés ^α |
| Location téléviseur en chambre ^α | Frais effectifs non majorés ^α |
| Transport individuel effectué par l'EMS, sans accompagnant (avec ou sans but médical) ^α | Taxe de prise en charge de 20 francs + 1 fr. 50/km avec chauffeur ^α |
| Transport individuel effectué par l'EMS, avec accompagnant (à but médical uniquement) ^α | Taxe de prise en charge de 20 francs + 1 fr. 50/km avec chauffeur + 35 francs/heure d'accompagnement ^α |
| Lavage, repassage, entretien à l'entrée ^α | Au maximum 100 francs à l'entrée du résident ^α |
| Retouches importantes des vêtements, hors entretien courant ^α | Au maximum 20 francs par vêtement ^α |
| Marquage des habits à l'entrée du résident ^α | Au maximum 80 francs, prix des étiquettes en sus ^α |